



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2017-036

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-06-08-003 - Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2017 (2 pages) Page 4

## DDCS

64-2017-06-09-001 - Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Txoko" (3 pages) Page 7

64-2017-05-30-013 - Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "délégation départementale de la croix rouge française" (3 pages) Page 11

64-2017-06-14-003 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association ALMA 64 au titre de l'exercice 2017, lutte contre la maltraitance (3 pages) Page 15

64-2017-06-09-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Elgarri" (3 pages) Page 19

64-2017-06-08-001 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Point accueil jour Kanttu goxo" (3 pages) Page 23

64-2017-06-09-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'association "Atherbéa" (3 pages) Page 27

## DDPP

64-2017-06-14-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Benquet) (4 pages) Page 31

64-2017-06-07-007 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (EARL La Bidouze) (5 pages) Page 36

## DDTM

64-2017-06-07-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans la Nive au lieu-dit "les Trois eaux" (3 pages) Page 42

64-2017-06-12-009 - Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 46

64-2017-06-06-006 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (3 pages) Page 49

64-2017-06-12-007 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 (Artix) (3 pages) Page 53

64-2017-06-12-001 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Pau à Labastide Cezeracq lieu-dit la Saligue à Monsieur Lacabanne Gilles (3 pages) Page 57

64-2017-06-12-005 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune d'Orthez à l'EARL Millepech (3 pages) Page 61

64-2017-06-12-004 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune de Castétis à Monsieur Laborde Etienne (3 pages) Page 65

64-2017-06-12-002 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune de Maslacq à la SCEA Vignau (3 pages)	Page 69
64-2017-06-12-006 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise sur le Gave de Pau et la commune d'Orthez à Monsieur Dufourcq Daniel (3 pages)	Page 73
64-2017-06-12-003 - Renouvellement d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune de Castétis à Monsieur Laborde Etienne (3 pages)	Page 77
<b>Direction régionale des douanes</b>	
64-2017-05-31-006 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 81
<b>DREAL</b>	
64-2017-06-01-010 - AP 31-2293-2017-006 (2 pages)	Page 83
64-2017-06-01-011 - APMED 31-2588-2017-010 (4 pages)	Page 86
64-2017-03-06-010 - R GCGR (6 pages)	Page 91
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
64-2017-06-12-008 - OSSAU 64 PROJET ARRETE TRAV digue barrage de BIOUS (8 pages)	Page 98
64-2017-06-06-007 - Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages)	Page 107
<b>PREFECTURE</b>	
64-2017-06-08-004 - AP portant levée de la zone réglementée instaurée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 116
64-2017-06-14-001 - Arrêté fixant la liste des candidats au second tour des élections législatives du 18 juin 2017 (2 pages)	Page 119
64-2017-06-07-005 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière 2017 (2 pages)	Page 122
64-2017-06-09-003 - Elections Sénatoriales Arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable (15 pages)	Page 125
<b>Sous-Préfecture de Bayonne</b>	
64-2017-06-08-002 - ARRETE d'habilitation funéraire ETS COURTIEUX BOUCAU (1 page)	Page 141

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-06-08-003

Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2017

**ARRETE n°**

portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 7 juin 2017 ;

**VU** l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde des secteurs 14&15 d'Oloron – Bedous ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

**Article 2** : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**Article 3 :** Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

**Article 4 :** Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 5 :** La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2017

P /Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La directrice de la Délégation départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

DDCS

64-2017-06-09-001

Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à  
l'Association "Txoko"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour

A l'Association « Txoko »

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu L'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- VU la demande de subvention du 8 avril 2017 transmise par l'association « Txoko »;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** pour l'année 2017 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00011
- N° CHORUS : 1000386279
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 8 rue de la Halle – 64700 HENDAYE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Dominique CABANAC, Président.

### Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité. Cet espace est animé par des bénévoles; il est ouvert toute l'année, 5 matinées par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi) de 8h30 à 12h.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – 64700 Hendaye,
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02281
- Compte : 00020162501 Clé RIB : 42

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires  
à Pau, le 9 juin 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-05-30-013

Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal  
d'hébergement d'urgence à l'Association "délégation  
départementale de la croix rouge française"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention  
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence

Arrêté n°

A l'Association « Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de  
la Croix Rouge Française »

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 28 avril 2017 transmise par l'association;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **1 925,00 € (MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS)** pour la période du 17 janvier 2017 au 30 janvier 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – Croix Rouge Française » ;
- N° SIRET : 775 672 272 27564
- N° Chorus : 1000440745
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 55 avenue du Loup à Pau
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Michel ANGOTTI, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée pour la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « plan grand froid ».

L'association a mené une action visant à mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence dans le cadre du renforcement du dispositif hivernal 2016 / 2017.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement des dépenses engagées par l'association lors de l'ouverture des 10 places d'hébergement d'urgence à la salle Lauga de Bayonne.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiche 6.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : croix rouge française- délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
- Domiciliation: société générale – Pau
- Code établissement : 30003 Code guichet : 01580 ;
- Numéro de compte : 00037263437 clé RIB : 69 ;

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,  
à Pau, le 30 mai 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La responsable du pôle des politiques de solidarité  
Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2017-06-14-003

Arrêté portant attribution de subvention à l'association  
ALMA 64 au titre de l'exercice 2017, lutte contre la  
maltraitance



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

### ARRETE

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2017  
lutte contre la maltraitance

Arrêté n°

ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou handicapées des  
Pyrénées-Atlantiques) ;

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 « handicap et dépendance » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-008 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **8 000 € (huit mille euros)** pour l'année 2017 à l'organisme suivant :

- Dénomination : ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex
- N° SIRET : 501 009 187 000 11
- N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

### Article 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 05 - sous-action 05 - centre financier 0157-CDS-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 654120000- catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701130215) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Titulaire du compte : ALMA 64
- Nom de la Banque : crédit coopératif - Pau
- Code Banque : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 41020004350
- Clé RIB : 02

### Article 4 :

En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

.../...

**Article 5 :**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2018**, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale,**

**Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-06-09-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil  
de jour à l'Association "Elgarri"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour A l'Association ELGARRI

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu L'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 27 décembre 2016 transmise par l'association « Elgarri -Point Accueil Jour Zuekin »;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 250 € (CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association ELGARRI - ZUEKIN ;
- N° SIRET : 424 286 003 00019 ;
- N° CHORUS : 1000386277 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 6, avenue Pasteur – 64200 Biarritz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Anne-Marie GOUGEARD, Présidente.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par des salariés et des bénévoles. Il est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*04 fiches 3.1 et 3.2.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association ELGARRI
- Domiciliation : CCM BIARRITZ KENNEDY

- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020012103

Code guichet : 02284  
Clé RIB: 44

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 9 juin 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-06-08-001

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil  
de jour à l'Association "Point accueil jour Kanttu goxoa"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour

A l'Association « Point Accueil Jour Kanttu Goxoa »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu L'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 22 novembre 2016 transmise par l'association  
« Point Accueil Jour Kanttu Goxoa »;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 250 €)** pour l'année 2017 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association point accueil jour Kanttu Goxoa ;
- N° SIRET : 523 500 536 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386272 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Monsieur Stéphane ARGAGNON, co-présidents.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par deux salariés et des bénévoles. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h toute l'année.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*04 fiches 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : KANTTU GOXOA
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,

- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02276
- Compte : 00020093501
- Clé RIB : 22

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires  
à Pau, le 8 juin 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,**

**La directrice adjointe  
Patricia GOUPIL**

DDCS

64-2017-06-09-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre de  
l'hébergement d'urgence à l'association "Atherbéa"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention  
au titre du dispositif d'hébergement d'urgence  
A l'Association « Atherbéa »

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'appel à candidature relatif à la création de places d'hébergement d'urgence sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques et son cahier des charges établi en date du 24 octobre 2013;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu la demande de subvention du 7 avril 2017 transmise par l'association « Atherbéa »;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **18 901,00 € (DIX-HUIT MILLE NEUF CENT UN EUROS)** pour une durée de douze mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin – 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

L'association propose de mener une action pour répondre aux besoins de mise à l'abri Immédiate des personnes en situation précaire, familles avec enfants, parents isolés avec enfants, couples, familles et parents isolés et les accompagner dans leur accès à l'hébergement d'insertion et au logement.

Pour cela, l'association dispose d'une capacité d'accueil de 4 places d'hébergement d'urgence créées dans le cadre de l'appel à projet (AAP) de 2013.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 4 places d'hébergement d'urgence sur orientation du numéro vert – 115 et/ou du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

L'association s'engage à respecter les durées d'hébergement prévues au cahier des charges départemental de l'hébergement d'urgence.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
  - domiciliation : CREDIT MUTUEL
  - Code établissement : 10278
  - Numéro de compte : 00020082701
- Code guichet : 02277  
Clé RIB : 09

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,  
à Pau, le 9 juin 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Franck HOURMAT**

DDPP

64-2017-06-14-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine (Benquet)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE  
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

**Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

**Considérant** les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6411141486 abattu le 16 mai 2017 à l'abattoir de Ste Geneviève sur Argence (12420),

**Considérant** les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411141486 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 30 mai 2017 (rapports d'analyses 117024349),

**Considérant**, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6411141486 par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche à Coulounieix Chamiers (24660) en date du 23 mai 2017 (rapports d'analyses 17051902444001),

**Considérant**, les rapports du 02 juin 2017 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) à Maison Alfort (92701) confirmant la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* sur les prélèvements réalisés (rapport d'analyses N°1706-00116-01),

**Compte tenu** de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'exploitation appartenant à Monsieur BENQUET Gérard, 5 chemin des Carolins sise à 64160 MONASSUT AUDIRACQ - (n° EDE 64389018) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur MOUROU Matthieu, du cabinet vétérinaire à Morlaas 64160 ;

**ARTICLE 2** : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **14 juillet 2017**,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

**ARTICLE 3** : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

**ARTICLE 4** : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

**ARTICLE 5** : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de Monassut Audiracq (64160) et le Docteur MOUROU Matthieu, du cabinet vétérinaire à Morlaas (64160) ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service



Dr VERNOZY Jean Pierre



DDPP

64-2017-06-07-007

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation  
à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de  
volailles (EARL La Bidouze)



*Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

**Arrêté**  
**relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**  
**et à l'abattage préventif de volailles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 15 mai 2017

**CONSIDERANT** que les trois unités de production de l'EARL de La Bidouze (Mr et Mme Lataillade désignés ci après comme « l'éleveur »), route de Came à BIDACHE (64520) hébergeant des canards reproducteurs ont présenté, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole dérogatoire au maintien de volailles dans une zone concernée par le vide sanitaire imposé par l'arrêté ministériel du 31 mars 2017, des lots séropositifs mais vironégatifs vis à vis de H5 :

- rapport d'essai produit par le laboratoire de référence de l'ANSES sous le n° 170756 en date du 3 mai 2017 ayant mis en évidence des anticorps inhibant l'hémagglutination vis à vis de l'antigène H5N8 utilisé (dérivé d'une souche H5N8HP clade 2.3.4.4) pour 60 échantillons sur 60 prélevés dans le bâtiment identifié sous le numéro INUAV V064DCJ,

- rapport d'essai produit par le laboratoire de référence de l'ANSES sous le n° 170757 en date du 3 mai 2017 ayant mis en évidence des anticorps inhibant l'hémagglutination vis à vis de l'antigène H5N8 utilisé (dérivé d'une souche H5N8HP clade 2.3.4.4) pour 59 échantillons sur 60 prélevés dans le bâtiment identifié sous le numéro INUAV V064DCL,
- rapport d'essai produit par le laboratoire de référence de l'ANSES sous le n° 170758 en date du 3 mai 2017 ayant mis en évidence des anticorps inhibant l'hémagglutination vis à vis de l'antigène H5N8 utilisé (dérivé d'une souche H5N8HP clade 2.3.4.4) pour 59 échantillons sur 60 prélevés dans le bâtiment identifié sous le numéro INUAV V064ANL ;

ce qui signifie qu'il y a eu passage du virus et donc infection ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

**CONSIDERANT** l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

**CONSIDERANT** que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) détient des canards reproducteurs de race Kriaxera et de race Rouen, races qui, sans figurer sur la liste des races locales ou patrimoniales considérées comme menacées d'abandon pour l'agriculture, présentent un phénotype particulier et ne sont présentes qu'en effectifs très limités sur le territoire national,

**CONSIDERANT** que la mise à mort immédiate des animaux de race Kriaxera et Rouen menacerait la conservation future de ces races et qu'il convient d'accorder un délai pour valider et mettre en œuvre un protocole sanitaire de sauvegarde du matériel génétique par l'éleveur, afin de lui permettre, après abattage des animaux de son troupeau, de redémarrer une production de valeur génétique comparable à celle du troupeau actuel, tout en s'assurant que le matériel génétique sauvegardé ne sera pas de nature à générer par la suite une résurgence de l'influenza aviaire,

**CONSIDERANT** (i) les constats relevés lors de l'inspection et l'audit biosécurité effectués le 19 mai 2017 par le Dr Jean-Pierre Vernozy, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, (ii) le plan de sauvegarde proposé le 18 mai 2017 par l'éleveur et son vétérinaire, et (iii) la mise en incubation de plusieurs centaines d'œufs pour la production de canards prêts à gaver de type « mulard »,

**CONSIDERANT** les échanges et rencontres successives avec M. et Mme Lataillade, et leurs représentants syndicaux ELB,

**CONSIDERANT** (i) la demande de l'éleveur de pouvoir conserver ses races rares, (ii) et de pouvoir céder à leurs clients habituels les canetons pour mises en élevage puis gavage dès le 14 juin 2017,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1er** : Est qualifiée "*à risque d'influenza aviaire*" l'exploitation EARL de La Bidouze, route de Came 64520 BIDACHE détenant :

1. trois unités de canards reproducteurs réparties comme suit :

- bâtiment INUAV n° V064ANL : 600 canes reproductrices et mâles de race Kriaxera et 180 canes reproductrices et mâles de race Rouen
- bâtiment INUAV n° V064DCJ : 870 canes reproductrices de souche M12
- bâtiment INUAV n° V064DCL : 130 canards mâles de barbarie,

2. un couvoir : bâtiment INUAV n°V064DCP.

A ce titre, cette exploitation est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du Dr Aurélie LELIEVRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

**Article 2** : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

2°/ Toute entrée et toute sortie d'œufs, de canetons et de canards reproducteurs détenus dans les unités de l'exploitation est **interdite** jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

L'incubation des œufs déjà en incubateur pour la production de canards prêts à gaver est **stoppée** dès notification du présent arrêté, et les œufs sont détruits selon des modalités proposées par l'éleveur et validées par la DDPP.

3°/ L'ensemble des palmipèdes détenus dans les bâtiments INUAV n°V064DCL et INUAV V064 DCJ sont **mis à mort avant le 14 juin 2017** soit par euthanasie sur place soit par abattage dans un abattoir autorisé désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Dans ce dernier cas, les animaux seront transportés sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez passer jusqu'à l'abattoir désigné où ils seront mis à mort, sans possibilité de récupération pour la consommation humaine.

4°/ La seule production de canetons de races pures Rouen et Kriaxera, en vue d'obtenir de futurs reproducteurs, est **autorisée** aux fins de sauvegarde génétique.

5°/ L'éleveur modifie et complète avant le 14 juin 2017 auprès du directeur départemental de la protection des populations le dossier de demande de sauvegarde de la génétique comprenant notamment :

- les effectifs et les races concernés ;
- le planning prévisionnel de récolte des œufs et d'élevage des futurs reproducteurs avec explications détaillées et frise chronologique (unité : jour) indiquant tous les événements programmés (concomitant ou successifs), y compris les phases de nettoyage/désinfection et vide sanitaire de chaque unité de production de l'exploitation ;
- Un nouveau protocole de sauvegarde avec externalisation des œufs prêts à couvrir pour la sauvegarde des 2 races, dans un autre couvoir que celui présent dans l'exploitation de l'EARL La Bidouze, et une mise en élevage dans un autre site d'exploitation que dans l'exploitation de l'EARL La Bidouze, en attendant l'assainissement et un vide sanitaire de l'exploitation de l'EARL La Bidouze pour y réintroduire les nouveaux reproducteurs en cours d'élevage ;
- A défaut, et au dépend des seuls éleveurs en cas de contamination horizontale, le protocole proposé pour les futurs reproducteurs, avec une couvaie dans le bâtiment INUAV n°V064DCP puis l'élevage dans un bâtiment sur le site de l'exploitation préalablement nettoyé et désinfecté conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18/01/2008, en respect avec les règles de biosécurité ;
- les procédures de biosécurité, comprenant entre autres les flux (plans et procédures écrites) de personnes, de véhicules, de matériel, des œufs conservés et des futurs reproducteurs qui en seront issus ;
- un engagement à respecter les mesures de biosécurité conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 8 février 2016, à signaler à son vétérinaire sanitaire toute augmentation de la mortalité ou tous signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire et à respecter toutes les mesures complémentaires qui pourraient être ordonnées par l'administration pendant la période de sauvegarde.

Le protocole final est validé par le directeur départemental de la protection des populations après vérification sur site du respect des conditions de la mise en œuvre des règles de biosécurité, conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016. Il est complété d'un engagement et d'un échéancier pour la mise en œuvre de mesures correctives dans le cas où les conclusions de la visite biosécurité de la DDPP ne seraient pas satisfaisantes.

En l'absence de validation du protocole transmis ou si les mesures correctives ne sont pas effectivement mises en place selon l'échéancier validé par la DDPP, les canards reproducteurs sont éliminés sans délai dans les conditions fixées au point 3 du présent article.

6°/ En cas de validation du protocole proposé, les reproducteurs des races rares pourront être conservés durant la période nécessaire à la production d'un nombre suffisant de futurs reproducteurs pour permettre la sauvegarde du patrimoine génétique. Cette durée de maintien sera validée par la DDPP et ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Un suivi sanitaire spécifique est mis en place pour vérifier le statut sanitaire des animaux pendant la période de reproduction qui consiste en la réalisation de 40 écouvillons trachéaux et 40 écouvillons cloacaux, tous les 15 jours sur les canards Rouen et Kriaxera.

Ces prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et transmis au Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Mont de Marsan en vue d'analyse virologique IAHP.

Pendant une période de 10 semaines à compter de la notification du présent arrêté ou le cas échéant à compter de la mise en conformité du site au regard de la biosécurité, le coût des prélèvements et des analyses est pris en charge par la DDPP.

En cas de résultats virologiques positifs, l'exploitation sera placée sous arrêté préfectoral d'infection prévoyant l'abattage de toutes les espèces animales sensibles sans délai.

7°/ A l'issue de la période de reproduction nécessaire à la sauvegarde des races, les canards reproducteurs sont éliminés dans les conditions fixées au point 2 du présent article. Cette opération doit s'opérer au plus tard 96 heures avant l'éclosion des canetons afin d'éviter toute contamination potentielle entre les adultes et les canetons

8°/ Les bâtiments ayant hébergé les reproducteurs, leurs abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les oiseaux font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis, dès l'abattage ou l'euthanasie des animaux qui y étaient hébergés tel que prévu aux points 2° et 6° du présent article.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé.

Un vide sanitaire de 3 semaines des bâtiments après nettoyage et désinfection est obligatoire avant toute introduction de nouveaux animaux.

9°/ Les futurs reproducteurs font l'objet d'un dépistage sérologique et virologique, 21 jours après la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires suivant l'abattage des reproducteurs.

**Article 3** : La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

**Article 4** : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, ainsi que des déficits de production ; l'expertise se fera a posteriori selon les procédures en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les poursuites pénales ainsi énoncées, en cas d'observation de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté pour quelque motif que ce soit :

- le plan de sauvegarde peut être décrété caduque,
- et en cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation EARL de La Bidouze, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue à l'article 4 ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PAU et notifié à l'éleveur.

Fait à Pau , le 7 juin 2017



Eric MORVAN

DDTM

64-2017-06-07-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans la Nive au lieu-dit "les Trois eaux"

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans la Nive au lieu-dit « les Trois eaux »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN en date du 9 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 10 mai 2017 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche électrique de sauvegarde des populations piscicoles avant travaux d'entretien végétal dans la Nive au lieu-dit « les Trois eaux », au niveau de la zone de confluence entre la Nive de Béhérobie et le Laurhibar ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Nécessité d'effectuer une pêche électrique de sauvegarde des populations piscicoles avant travaux d'entretien végétal dans la Nive au lieu-dit « les Trois eaux », au niveau de la zone de confluence entre la Nive de Béhérobie et le Laurhibar.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

#### Intervenants :

Monsieur Franck Darritchon, Madame Lucie Crouzeau, Monsieur Guillaume Coelho, garde-pêche AAPPMA APRN et plusieurs bénévoles.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : La Nive au lieu-dit « les Trois eaux »

Communes : Uhart-Cize, Ispoure et Saint-Jean-Pied-de-Port

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Espèces de 1<sup>ère</sup> catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons...).

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 juin 2017  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** AAPPMA APRN  
Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne  
64220 Uhart-Cize

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-06-12-009

Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs agréés  
pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le  
département des Pyrénées-Atlantiques

*Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et  
récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 426-8 et R 426-13 ;

Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée dégâts de gibier, demandée par écrit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

NOM	Prénom	adresse
ACHERITOGARAY	David	Fédération départementale des chasseurs, maison de la nature, 12 boulevard auterive, 64000 Pau
BEITIA	Richard	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques maison de la nature, 12 boulevard auterive, 64000 Pau
BIBAL	Dominique	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques maison de la nature, 12 boulevard auterive, 64000 Pau
CANTON	Jean	5 route de Sedzère, 64420 Arrien
DAGUERRE	Lionel	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques maison de la nature, 12 boulevard auterive, 64000 Pau
GIMBERT	Arnaud	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques maison de la nature, 12 boulevard auterive, 64000 Pau
LACOURREGE	Jean-Noël	36 avenue du loup, 64000 Pau
LAVIELLE	Thierry	1 chemin de la colline, 64150 Lagor
TESTEMALE	Jean-Bernard	136 chemin binagrou, 645300 Sault-de-Navailles
TEULE	Marc	64460 Bentayou-Serree

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
la chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-06-006

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant  
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 23 mai 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 02 juin 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2017,
- VU l'avis de la commune de Biriratou en date du 06 juin 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 30 mai 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 31 mai 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 30 mai 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de purge de chaussées et de mise en place d'équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 200+540, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mercredi 07 juin au jeudi 08 juin 2017, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du jeudi 08 juin au vendredi 09 juin 2017.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 2 Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Biriato et rejoindre Saint Jean de Luz par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriato et Urrugne et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché Bis du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Espagne/France sera basculée dans le sens 1 France/Espagne, du PR 200+540 au PR 196+300 ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Biriadou et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 6 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-12-007

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de  
la circulation sous chantier sur l'A64 (Artix)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-06-02-001 du 02 juin 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques phase 3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 avril 2017,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 juin 2017,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 06 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Lescar en date du 09 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Poey de Lescar en date du 06 juin 2017,
- VU l'avis de la commune d'Aussevielle en date du 06 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Denguin en date du 09 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Labastide Cézeracq en date du 08 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de raccordement de caniveaux béton et de glissières en béton armé (GBA), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur la bretelle de sortie du diffuseur n°9 d'Artix sens 2 de l'autoroute A64, durant la nuit du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2017, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes de travaux précisées ci-dessus pourront être décalées la nuit du mardi 13 juin au mercredi 14 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans les périodes définies à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°9 d'Artix pourra être fermée à la circulation en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie, les usagers souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°9 d'Artix, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°9.1 de Lescar et à emprunter une déviation via la RD817, au travers des communes de Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle, Denguin et Labastide-Cézeracq.

De même, les usagers circulant sur l'A65 en direction de Bayonne et souhaitant sortir à Artix, devront emprunter l'A64 en direction de Pau/Toulouse et sortir au diffuseur n°9.1 de Lescar pour rejoindre Artix par le même itinéraire.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information, au niveau des diffuseurs n°9 d'Artix, n°9.1 de Lescar et n°10 de Pau, ainsi qu'en section courante, sur les autoroutes A64 et A65.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes d'Artix, Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide - Cézeracq,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président d'Aliénor,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 12 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-12-001

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave de Pau à Labastide Cezeracq lieu-dit la Saligue à Monsieur Lacabanne Gilles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ lieu-dit la Saligue**

#### **Renouvellement d'autorisation à Monsieur LACABANNE Gilles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-312-23 du 7 novembre 2008 ayant autorisé Monsieur Lacabanne Gilles à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 19 novembre 2014 par laquelle, Monsieur Lacabanne Gilles sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis, lieu-dit la Saligue, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 1250 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gilles Lacabane, domicilié 3 chemin de Jourdaa, 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, lieu dit la Saligue, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 1250 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2014. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt six euros (26 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent quarante euros (130 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Labastide Cèzeracq, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-12-005

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de  
prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune d'Orthez à  
l'EARL Millepech



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

**GAVE DE PAU**

**COMMUNE D'ORTHEZ**

#### **Renouvellement d'autorisation à EARL Millepech**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0011 du 11 décembre 2012 ayant autorisé l'EARL Millepech à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 21 janvier 2017 par laquelle, l'EARL Millepech sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'EARL Millepech (SIRET n° 39015955600013), représentée par Monsieur Lavignotte Emmanuel, domicilié Quartier Castetarbe, 64300 Orthez, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2017. Elle cessera de plein droit, au 8 mai 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quatre vingt quinze euros (95 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Orthez, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-12-004

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de  
prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune de Castétis à  
Monsieur Laborde Etienne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE CASTETIS**

#### **Renouvellement d'autorisation à Monsieur LABORDE Etienne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0008 du 11 décembre 2012 ayant autorisé Monsieur Laborde Francis à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 24 janvier 2017 par laquelle, Monsieur Laborde Etienne sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 560 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Etienne Laborde, domiciliée 51 chemin de la Carrère, 64300 Castétis, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 560 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 mars 2017. Elle cessera de plein droit, au 15 mars 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent vingt cinq euros (125 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Castétis, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-12-002

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de  
prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune de Maslacq à  
la SCEA Vignau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE DE MASLACQ**

#### **Renouvellement d'autorisation à SCEA Vignau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0015 du 11 décembre 2012 ayant autorisé la SCEA Vignau à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 31 janvier 2017 par laquelle, la SCEA Vignau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Maslacq, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 75 m<sup>3</sup>/h durant 54 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SCEA Vignau (SIRET n° 40436987800016), représentée par Monsieur Trouilhet Stéphane, domicilié route de Lagor, 64300 Maslacq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Maslacq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 75 m<sup>3</sup>/h durant 54 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2017. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Maslacq, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-12-006

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de  
prise sur le Gave de Pau et la commune d'Orthez à  
Monsieur Dufourcq Daniel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE DE PAU**

#### **COMMUNE D'ORTHEZ**

### **Renouvellement d'autorisation à Monsieur DUFOURCQ Daniel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0021 du 11 décembre 2012 ayant autorisé Monsieur Dufourcq Daniel à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 janvier 2017 par laquelle, Monsieur Dufourcq Daniel sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 550 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Dufourcq Daniel, domiciliée Quartier Castetarbe, Maison la Guinguette, 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 550 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt un euros (21 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent cinq euros (105 €), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Orthez, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-12-003

Renouvellement d'arrêté d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de  
prise d'eau sur le Gave de Pau et la commune de Castétis à  
Monsieur Laborde Etienne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

**GAVE DE PAU**

**COMMUNE DE CASTETIS**

#### **Renouvellement d'autorisation à Monsieur LABORDE Etienne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0007 du 11 décembre 2012 ayant autorisé Monsieur Laborde Francis à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 24 janvier 2017 par laquelle, Monsieur Laborde Etienne sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Etienne Laborde, domiciliée 51 chemin de la Carrère, 64300 Castétis, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/h durant 700 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de trente un euros (31 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent cinquante cinq euros (155€), à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Castétis, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2017  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

Direction régionale des douanes

64-2017-05-31-006

**E-GEN-DOSS**

*Fermeture définitive débit 6400578Z*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400578Z situé 17 place Louis XIV sur la commune de Saint Jean de Luz

Fait à .BAYONNE, le 31 mai 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,  
Simon DECRESSAC

DREAL

64-2017-06-01-010

AP 31-2293-2017-006

*Rejet d'une demande d'autorisation unique - Ferme éolienne d'OZTIBARREKO - Société ABO  
WIND*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
\*\*\*

Arrêté préfectoral N° 31-2293/2017/006  
de rejet d'une demande d'autorisation unique  
Ferme Éolienne d'Oztibarreko  
Société ABO Wind

Communes de Larceveau-Arros-Cibits, Lantabat et Ostabat-Asme

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par la société Ferme Éolienne d'Oztibarreko pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité (Puissance 16 MW) utilisant l'énergie du vent (huit éoliennes et un poste de livraison) sur le territoire des communes de Larceveau-Arros-Cibits, Lantabat et Ostabat-Asme ;
- VU le courrier de Monsieur le Préfet du 21 décembre 2016 sollicitant l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire ;
- VU l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 14 février 2017 ;
- VU le courrier du préfet des Pyrénées Atlantiques du 24 avril 2017 informant le pétitionnaire du projet de rejet (suite désaccord) de sa demande d'autorisation unique ;
- VU la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral de rejet en date du 9 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande déposée ;

CONSIDERANT le désaccord susvisé de la Direction de la circulation aérienne militaire au titre de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile motivé par la présence dans la zone de projet d'un secteur d'entraînement à très basse altitude de l'aviation légère de l'armée de Terre, VOLTAC 21, et d'un gabarit de protection de la zone d'activité de parachutage n°364 « Saint Palais » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par la société Ferme Éolienne d'Oztibarreko, dont le siège social est situé 2, rue du Libre Échange à TOULOUSE (31 506), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité (Puissance 16 MW) utilisant l'énergie du vent (huit éoliennes et un poste de livraison) sur le territoire des communes de Larceveau-Arros-Cibits, Lantabat et Ostabat-Asme, est rejetée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 3 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Larceveau-Arros-Cibits, à la mairie de Lantabat et à la mairie d'Ostabat-Asme et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Larceveau-Arros-Cibits, à la mairie de Lantabat et à la mairie d'Ostabat-Asme pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Larceveau-Arros-Cibits, de Lantabat et d'Ostabat-Asme.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

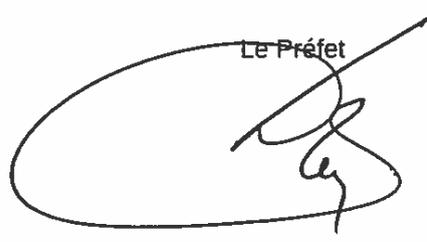
Le présent arrêté est notifié à la société Ferme Éolienne d'Oztibarreko.

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 01 JUIN 2017

Le Préfet



Eric MORVAN

DREAL

64-2017-06-01-011

APMED 31-2588-2017-010

*Mesure d'urgence et mise en demeure  
Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune à LARRESSORE*



**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 31-2588/2017/010**

Prescrivant au titre de **mesures d'urgence**  
la suspension de l'apport de déchets sur l'installation  
et **mettant en demeure** l'entreprise des  
« Grandes carrières de grès de la Rhune » de déposer un dossier  
de demande d'autorisation **ou** à défaut de remettre le site en état

Commune de LARRESSORE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » exploite sans autorisation une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LARRESSORE ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-7 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols, du sous-sol et des eaux superficielles ;

CONSIDERANT d'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune », dont le siège social est situé Chemin des Carrières à ASCAIN (64 310) est mise en demeure :

- de déposer dans un délai de deux mois, un dossier de régularisation administrative pour son installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située chemin Eretanglako sur le territoire de la Commune de LARRESSORE ;
- de suspendre sans délai l'activité de l'installation de stockage (arrêt de l'apport de déchets).

### Article 2 :

Si, plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'exploitant cesse définitivement l'exploitation de son installation de stockage, il transmet dans un délai de deux mois, dans le cadre des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, un dossier de remise en état précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code.

S'agissant d'une installation de stockage de déchets non dangereux, la remise en état finale doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Le retrait des déchets non inertes tels que le plâtre, plastiques, ferrailles, bois, devra être prévue.

Les sujets à traiter dans le diagnostic qui permettra de définir les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont à minima :

- l'identification des sources de pollution et des polluants (nature de déchets admis, historique du site...);
- les descriptions géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune et flore) ;
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ;
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ;
- l'identification des cibles humaines et environnementales ;
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants ;
- l'identification des scénarii d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, etc.) ;
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site ;
- le choix final de la couverture ;
- le programme de travaux et de suivi dans le temps ;
- les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines et/ou superficielles ;
- la définition des restrictions d'usages et de l'institution de la servitude à mettre en place.

### Article 3 :

Faute pour l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LARRESSORE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LARRESSORE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'entreprise de travaux publics SALLABERRY, d'un an pour les tiers. Pour l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune », le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune ».

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de LARRESSORE.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 01 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Mane AUBERT

01 JUN 2017

APMED 31-2588-2017-010

DREAL

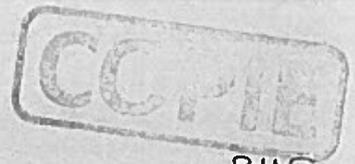
64-2017-03-06-010

R GCGR

*Rapport d'inspection en date du 23 février 2017*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



B4C

**PREFET  
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 6 mars 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de BAYONNE

Référence Courrier : XB/CD/UD64B/17DP\_0104  
Affaire SIIC : 31-2588  
Suivi par : Xavier BARANGER  
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Rapport de visite d'inspection  
Inspection des Installations Classées

**Établissement :** « Grandes carrières de grès de la Rhune » à LARRESSORE  
**Objet :** Installation de stockage de déchets non dangereux sans autorisation  
**Référence :** Programme d'inspections 2017  
**Date de la visite :** 23 février 2017  
**Personnes présentes :** M. Xavier BARANGER – Inspecteur de l'environnement

**Nombre d'ÉCARTS : 2**

**Nombre de DEMANDES : 0**

Les constats d'écart (ECARTI) et demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMI) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformité, et d'autre part des demandes d'informations complémentaires. Les demandes d'actions correctives peuvent être assorties de délais spécifiques.

**1. Constatations**

Le 22 février 2017, le Collectif des Associations de Défense de l'Environnement (CADE) Pays Basque-Sud des Landes nous a transmis une plainte pour une décharge sauvage sur la commune de LARRESSORE sur la parcelle cadastrée AV6, propriété de M. LORDON Daniel. Cette plainte fait état d'un éboulement de matériaux conséquence de la création d'une plate-forme avec des déchets divers. Elle fait également état du remblaiement du site depuis le 20 février 2017 par des déchets type parpaings, ferraille, plâtre, laine de verre, gaines électriques, polystyrène provenant du chantier de déconstruction de l'ancien centre culturel Leclerc Bernain à ANGLET mené par le groupe ALDAY.

Lors d'une inspection inopinée, réalisée le 23 février 2017 sur plainte du CADE, nous avons constaté, sur la parcelle cadastrée n°AV6, de la commune de LARRESSORE, chemin d'Eretanglako, la présence de déchets de démolition non inertes, entreposés à flanc de colline, un éboulement constitué de terres, pierres et boues dans le ruisseau en contrebas sur une plate-forme aménagée par l'entreprise « Grandes carrières de grès de la Rhune ».

La plate-forme créée à flanc de colline dans un talweg est constituée principalement de déblais de chantiers et de matériaux de démolition contenant des ferrailles, du plâtre, des matières plastiques et bois. Les dimensions du remblaiement sont estimées

6, allées marines  
64100 Bayonne  
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

à une longueur de 90 mètres pour une largeur de 40 mètres et une hauteur de 2 à 3 mètres, ce qui représente environ 9 000 m<sup>3</sup> de déchets entreposés. Les opérations de remblaiement n'étaient pas terminées le jour de la visite. L'éboulement représente un volume équivalent de matériaux qui se déversent par ruissellement dans le talweg.

Le stockage est implanté à flanc de colline surplombant un ruisseau relié à la ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique des Nives » et au SIC NATURA 2000 « La Nive ». Les matériaux entreposés contiennent du plâtre et des ferrailles susceptibles de libérer des sulfates et des métaux en présence de ruissellement des eaux. L'éboulement entraîne le ruissellement de boues qui viennent augmenter la présence de matières en suspension dans le ruisseau en contrebas et colmater son lit. Ce stockage présente donc une sensibilité très forte vis-à-vis de l'environnement et peut engendrer des nuisances et des pollutions qui sont significatives pour le milieu naturel. A cet égard le service de police de l'eau a adressé le courrier joint au propriétaire.



En matière d'urbanisme, cette exploitation a fait l'objet a posteriori d'une déclaration préalable déposée le 3 mars 2017 en mairie de LARRESSORE par le propriétaire des terrains. Cette demande, dans le cas où les services en charge de l'urbanisme émettent un certificat de non-opposition, **n'autorise le remblaiement qu'avec des matériaux de type terres végétales**. Le remblaiement avec tout autre matériau comme le béton, les briques, les tuiles, etc. n'est pas autorisé. La décision du maire précise que l'enfouissement de ce type de matériau (déchets de démolition) est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que, si les travaux concernent ce type de matériau, la déclaration préalable est nulle de fait.

Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le stockage de déchets qui a été constaté relève, à minima, de la rubrique de la nomenclature n° 2760-2 « Installation de stockage de déchets non dangereux », soumise à autorisation. L'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » exploite, donc, cette installation classée sans l'autorisation requise.

Les risques environnementaux liés à cette plate-forme étant importants dans les conditions d'exploitation actuelles (pollution des sols, pollution des eaux superficielles, etc.), l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » ne peut poursuivre l'entreposage de déchets sur ce site.

## 2. Conclusions et propositions de l'inspection

L'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » doit cesser immédiatement tout nouvel apport de déchets sur ce site. En parallèle, elle doit déposer, sous 2 mois, un dossier de régularisation de son installation de stockage de déchets non dangereux ou, à défaut, placer, dans le même délai, les terrains siège de cette activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En aucun cas une autorisation au titre du code de l'urbanisme ne pourrait suffire compte tenu de la nature non inerte des déchets en place.

Dans l'éventualité d'une demande de régularisation, l'exploitation de cette installation devra être rendue conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. La demande devra, en outre, être compatible avec les documents d'urbanisme applicables et à la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire la remise en état doit être réalisée conformément aux prescriptions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle devra comprendre le retrait de tous déchets ne présentant pas les caractéristiques d'un déchet inerte selon l'arrêté du 15 mars 2006, relatif à la nature des déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et leurs conditions d'exploitation.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, au titre de mesures d'urgence, d'imposer à l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » de cesser tout apport de déchets sur ses installations de LARRESSORE et de mettre cette société en demeure de déposer un dossier de régularisation de son installation, sous deux mois, ou, à défaut, de présenter un programme de remise en état, dans le même délai, de l'installation de stockage de déchets non dangereux, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les déchets non inertes a minima doivent être retirés.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de signifier à l'entreprise des « Grandes carrières de grès de la Rhune » que la situation actuelle constitue une double infraction (2 délits) au Code de l'Environnement (art. L.512-1) pour l'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et pour l'abandon ou le dépôt illégal de déchets par le producteur ou le détenteur des déchets. Cette double infraction concerne également le groupe ALDAY, producteur des déchets et le propriétaire des terrains M. LORDON Daniel.

Nous transmettons le procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République de Bayonne.

Le Technicien Principal de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'environnement



Xavier BARANGER

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'ingénieur de l'Industrie  
et des Mines

François DUBERT

F. DUBERT

**Planche photographique**



Vues de la plate-forme et du stockage des déchets servant de remblais



Déchets dans les remblais contenant du plâtre et des ferrailles

Équipe de  
et  
Frédéric DURANT



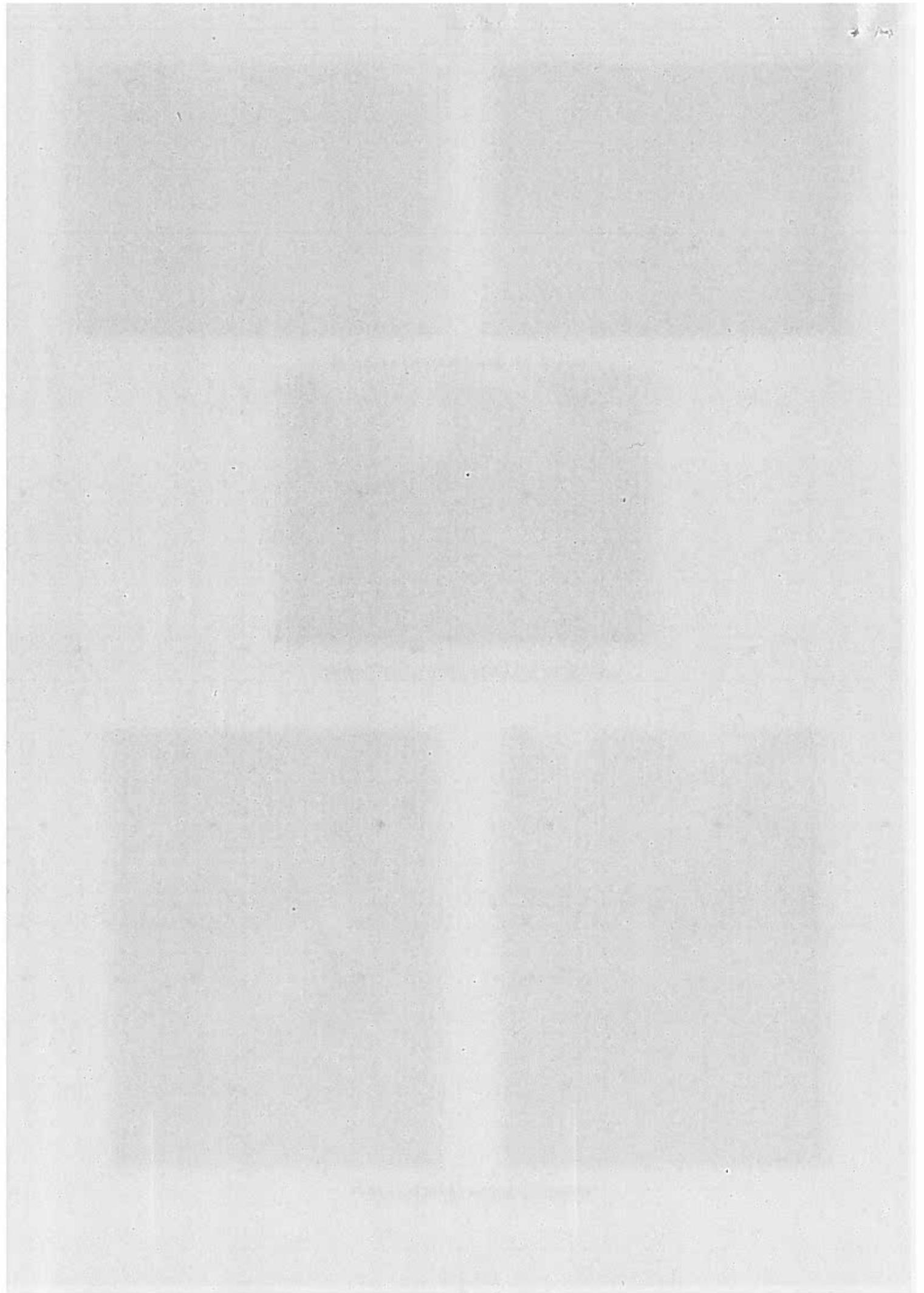
Éboulement et coulée de boue dans le thalweg



Éboulement et coulée de boue dans le thalweg



État du ruisseau en amont et en aval



DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-06-12-008

OSSAU 64 PROJET ARRETE TRAV digue barrage de  
BIOUS

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 9 juin 2017

Service Climat Energie  
Site de Bordeaux  
Cité administrative – Bp 55  
33 090 BORDEAUX Cedex  
(adresse à utiliser pour votre réponse)

Note de présentation du projet d'arrêté  
préfectoral

Nos réf. : DOH - d – 17-xxx

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR  
Tél. : 05 56 24 85 21 – Fax : 05 56 00 05 31  
Courriel : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Concession hydroélectrique de l'État de la vallée d'Ossau (64)  
Travaux de confortement au niveau de la digue de fermeture du barrage de Bious  
**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral prolongeant le délai de réalisation des travaux

**Contexte de la demande**

Suite à la remise de l'étude de dangers du barrage de Bious en 2011 et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015037-0002 du 6 février 2015, la SHEM a transmis un avant-projet détaillé et un dossier de demande d'autorisation de réalisation des travaux de confortement du barrage poids (digue de fermeture).

Par arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015, le concessionnaire a été autorisé à réaliser les travaux de confortement de la digue de fermeture du barrage.

Les travaux consistent en (article 2 du dit arrêté) :

- **Confortement du profil P8 :** tronçon de 87,60 m environ entre l'extrémité rive gauche de la digue et le joint 28 :
  - déblaiement de la zone et traitement par hydro-décapage préalable du parement aval existant afin de permettre l'adhérence du nouveau béton ;
  - pose d'une nappe de ferrailage et d'ancrages afin d'assurer la liaison entre la partie existante et le confortement ;
  - confortement par ajout d'une recharge de béton aval avec mise en place d'un dispositif de drainage entre le parement aval existant et le confortement (tranche de béton poreux en pied de confortement) ;
  - remblaiement jusqu'au terrain naturel de manière à reconstituer le chemin à l'issue des travaux.
- **Confortement du profil P15 :** tronçon de 14,40 m environ entre les joints 3 et 4 :
  - déblaiement de la zone et traitement préalable par hydro-décapage du parement amont existant afin de permettre l'adhérence du nouveau béton ;
  - pose d'ancrages afin d'assurer la liaison entre la partie existante et le confortement ;
  - confortement par ajout d'une recharge de béton en pied amont de l'ouvrage prolongé jusqu'au rocher ;
  - remblaiement jusqu'au terrain naturel à l'issue des travaux.
- **Modification du dispositif d'auscultation :**

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01  
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

– ajout de 5 piézomètres au contact béton/rocher (3 en partie gauche et 2 en partie droite).

Suite à l'incident qui a eu lieu en mars 2016 sur la vanne de garde du barrage de Fabrèges, le bassin des Allias (sédiments parvenus dans la retenue), situé à l'aval des barrages de Fabrèges et de Bioux, a été indisponible.

Une prolongation a alors été accordée à la SHEM par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 : les travaux devant être réalisés avant le 25 novembre 2016.

### Instruction

Lors de la réalisation des travaux en 2016 et notamment du déblaiement du pied aval du tronçon rive gauche, il a été constaté que la géométrie de la digue n'était pas conforme aux hypothèses considérées dans les études d'avant-projet. Des travaux complémentaires de reconnaissance ont donc été réalisés afin de mettre à jour la géométrie de la digue et de définir un nouveau projet de confortement compatible avec l'existant.

Les travaux de confortement du mur de soutènement ont quant à eux été réalisés.

Les reconnaissances de 2016 ont consisté à réaliser :

- 12 sondages carottés,
- des fouilles en pied de digue amont pour un levé du niveau du rocher,
- des fouilles en pied de digue aval pour un levé du niveau du rocher et du profil aval de la digue.

Grâce aux reconnaissances réalisées en 2016, la géométrie de la digue sur le tronçon d'extrémité rive gauche a été précisée au droit de 5 profils. La digue n'a pas le profil triangulaire prévu historiquement mais un profil de mur rectangulaire encastré dans le rocher à l'amont, à l'exception d'un profil, et comportant une semelle à l'aval.

Le confortement prévu sera donc adapté à la géométrie de la digue. Les hypothèses de calcul utilisées dans l'étude de stabilité ont été reprises dans la nouvelle étude de stabilité.

Les travaux envisagés sont similaires à ceux initialement prévus et répondent aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015.

Par ailleurs la SHEM s'est engagé à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015. Les zones de chantiers seront également les mêmes.

La réalisation de ces travaux est prévue entre le 12 et 30 juin 2017.

Afin que la digue ne soit pas en charge pendant toute la phase de travaux (à l'aval de la digue), la SHEM a prévu une contrainte de cote à ne pas dépasser à 1411 m NGF. Le pied de digue est estimée à une cote maximale de 1413,57 m NGF.

### Avis de la DREAL

La nature des travaux et l'impact de ces derniers restent identiques à ceux étudiés dans le dossier initial. Il a donc été jugé pas nécessaire de reconsulter les services.

Cette demande de prolongation répond aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015.

En conséquence, la DREAL Aquitaine donne un avis favorable à cette demande de prolongation qui est accordé par arrêté préfectoral.

Une information des services ayant été consultés lors de la phase d'instruction par la DREAL sera réalisée.

*Il en sera de même pour les collectivités concer-  
nées*

### **Conclusion**

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il propose d'accorder un délai supplémentaire pour réaliser les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015.

La date de fin de réalisation des travaux est portée au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux initial restent inchangées.

Cet arrêté peut être signé par délégation du préfet compte tenu des dispositions de :

- l'arrêté préfectoral n°2016-10-03-026 en date du 3 octobre 2016 qui donne délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'instruction des titres de concessions hydrauliques et notamment les approbations de projets de travaux ;
- la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ; en particulier une subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Christian BEAU et M. Philippe DELORT, pour les décisions relatives aux approbations des projets de travaux et de mise en service.

En conséquence, vous trouverez, pour signature par délégation, un projet d'arrêté préfectoral.

P/ le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Division Ouvrages Hydrauliques

  
Philippe DELORT

Direction régionale de l'énergie, du climat et de l'environnement  
Service de l'énergie et de l'environnement

Direction régionale de l'énergie, du climat et de l'environnement

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

**Concession hydroélectrique de l'État  
de la Vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation  
des travaux de confortement de la digue  
de fermeture (barrage poids) du barrage de Bious**

Commune de Laruns

Concessionnaire de l'Etat : SHEM

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'énergie et notamment son livre V, ses parties législatives et réglementaires ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-10, R341-10 et R341-11 ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 02 août 1937 portant classement du « Plateau de Bious-Artigues dans la Haute-vallée d'Ossau »

**Vu** le décret du 22 décembre 1951 autorisant et concédant à la société nationale des chemins de fer français les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat en utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bious, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat ;

**Vu** le décret du 14 octobre 1960 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bious, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bious, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes du pont de Camps et du Bitet ;

**Vu** la décision ministérielle du 2 juin 1983 renouvelant la concession pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2012 ;

**Vu** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société Hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant 19 aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

**Vu** le décret n°2003-834 du 26 août 2003 portant abrogation de l'article 2 du décret du 27 décembre 1991 ;

**Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de classement du barrage en date du 27 mai 2008 ;

**Vu** la première étude de dangers du barrage de Bious reçue le 11 octobre 2011 par la DREAL Aquitaine et les compléments apportés par le concessionnaire ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015037-0002 du 6 février 2015 ;

**Vu** l'avant-projet détaillé relatif au confortement de la digue de Bious reçu le 6 mars 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le concessionnaire le 5 juin 2015 ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 portant autorisation de réalisation des travaux de confortement de la digue de fermeture (barrage poids) du barrage de Bious ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 prolongeant les délais de réalisation des travaux de confortement de la digue du barrage de Bious ;

**Vu** la 2ème version de l'avant-projet détaillé, reçue le 28 mars 2017, relatif au confortement de la digue de Bious, élaboré suite aux sondages réalisés en 2016 sur le tronçon rive gauche ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL Aquitaine en date du 9 juin 2017;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-10-03-026 du 3 octobre 2016 qui donne délégation de signature du Préfet à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

**Vu** la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que les travaux de confortement de la digue sont nécessaires afin d'assurer la sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** les sondages complémentaires réalisés en 2016 ont permis de déterminer la géométrie exacte de la digue de fermeture du barrage de Bious ;

**Considérant** que ces éléments complémentaires ne sont pas de nature à remettre en cause les travaux de confortement prévus ;

**Considérant** que ces aléas techniques ont eu pour conséquence un retard sur le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;

**Considérant** que les travaux à réaliser sont similaires à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 ;

**Considérant** donc que les conditions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 dans lesquelles une prolongation de délai de réalisation des travaux qu'il autorise pourrait être accordée sont remplies ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) est autorisée à procéder aux travaux de confortement de la digue de fermeture du barrage de Bioux, dans le périmètre de la concession hydroélectrique de la Vallée d'Ossau.

Ces travaux mentionnés, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015, sont réalisés conformément à l'avant-projet détaillé, déposé le 28 mars 2017, modifié suite aux sondages réalisés en 2016.

### Article 2 – Durée de l'autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 est modifié comme suit :

« La réalisation des travaux, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015, est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017. »

### Article 3 – Prescriptions techniques

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans :

- l'avant-projet détaillé reçu le 28 mars 2017 ;
- le dossier de demande d'autorisation de travaux reçu le 5 juin 2015 et complété le 18 septembre 2015 et comportant notamment la notice technique descriptive et environnementale et la notice d'incidences sur les zones Natura 2000 concernées. »

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 est modifié comme suit :

Aucun travaux en rivière n'est effectué.

Pendant toute la durée des travaux, la cote de retenue est maintenue à un niveau inférieur à 1411 m NGF à l'aide du groupe de production.

### Article 4 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015348-005 du 14 décembre 2015 restent inchangées.

### Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie de Laruns, ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du Maire.

### Article 6 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Laruns, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

P/ le Directeur et par délégation  
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques  
  
Christian BEAU

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-06-06-007

Décision de subdélégation de signature, du directeur de la  
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des  
Pyrénées-Atlantiques



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine***

### **DECISION PRISE AU NOM DU PREFET**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D,
- Jacques REGAD : codes F1 à F8, G1
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C

*Département sécurité industrielle*

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

*Département risques chroniques*

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A

*Département énergie sol et sous-sol*

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : code A3
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

*Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

*Division LIMOGES*

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

*Division BORDEAUX*

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie Audigé, chef de département : code E1

*Division Prévision des Crues*

- Anthony Le Rousic : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Olivier Debinski : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian Brousse, chef du département : code E1

*Division Prévision des Crues*

- Pascal Villenave : code E1  
Division Hydrométrie :
- Fabrice Michaud : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D  
*Département transports routiers et véhicules*
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8  
*Département appui support et transversalités*
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F8
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F8  
*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F7
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F7
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F7  
*Département Biodiversité, espèces et connaissance*
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F7
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F7
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F7  
*Département eau et ressources minérales*
- Franck BEROUD, chef du département : code F8
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F8
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F8

**pour l'unité départementale**

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes A, D
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes A, D
- Alain BULY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code D
- Jean-louis BARBAUD : code D à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

**ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.**

À Poitiers, le

**- 6 JUIN 2017**

**Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine**



**Patrice GUYOT**

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A1	<p align="center"><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p>	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
	<b>B- ENERGIE</b>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</li> <li>- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</li> </ul>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u></b>		
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mises en demeure,</li> <li>- les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,</li> <li>- les aménagements.</li> </ul>	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,</li> <li>- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</li> </ul>	
<b>D- <u>TRANSPORTS</u></b>		
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules de transport en commun,</li> <li>- véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</li> <li>- véhicules de transport de matière dangereuse.</li> </ul>	
D2	<p>Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,</p>	
D3	<p>Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques</p>	
<b>E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	<p>Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,</p>	
E2	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives</p>	
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	<p>Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),</p>	
F2	<p>les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,</p>	
F3	<p>les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,</p>	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	
F8	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
	<b>G – DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	
G1	Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21	



# PREFECTURE

64-2017-06-08-004

AP portant levée de la zone réglementée  
instaurée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire  
hautement pathogène dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE N° 64-2017-06-**  
**portant levée de la zone réglementée**  
**instaurée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement**  
**pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** les résultats favorables des vérifications des nettoyages préliminaires des exploitations déclarées infectées d'influenza aviaire, l'absence de signes cliniques d'influenza aviaire constatés dans les élevages commerciaux de volailles, l'absence de signes cliniques d'influenza aviaire constatés dans les basses-cours notamment autour des exploitations déclarées infectées d'influenza aviaire dans les communes situées en zone de protection et en zone de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** qu'il s'est écoulé un délai d'au moins 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans les exploitations déclarées infectées d'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'instruction du directeur général de l'alimentation en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les zones de protection et de surveillance constituant la zone réglementée instaurée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire sont levées.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Ger, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-005 du 17 mars 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 du 15 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Espoey, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-004 du 17 mars 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Ponson-Dessus, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-006 du 17 mars 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-28-003 du 28 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 08 juin 2017  
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

# PREFECTURE

64-2017-06-14-001

## Arrêté fixant la liste des candidats au second tour des élections législatives du 18 juin 2017

*Arrêté fixant candidats 2ème tour Elections Législatives*



## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTAION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LA REGLEMENTATION GENERALE

### ARRETE

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AU SECOND TOUR  
DES ELECTIONS LEGISLATIVES  
DU 18 JUIIN 2017

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral,

**VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** les déclarations de candidature effectuées dans les formes et délais prescrits ;

**VU** les récépissés définitifs de candidature établis ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE :

**Article 1er** – La liste des candidats au second tour de scrutin des élections législatives du 18 juin 2017 dans les six circonscriptions des Pyrénées-Atlantiques est arrêtée, conformément à l'annexe jointe qui détermine l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral.

**Article 2** – Le présent arrêté sera adressé, aux fins d'affichage, aux maires des communes des six circonscriptions du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2017

signé par le préfet, Eric MORVAN

### **1<sup>ère</sup> circonscription législative**

Mme POUEYTO Josy

Remplaçant : M. ROULLET Benoît

Mme ROY Pauline

Remplaçant : M. PATRIARCHE Nicolas

### **2<sup>ème</sup> circonscription législative**

Mme CHABANNE Nathalie

Remplaçant : M. MINVIELLE Michel

M. MATTEI Jean-Paul

Remplaçant : M. LOUYS Pascal

### **3<sup>ème</sup> circonscription législative**

M. HABIB David

Remplaçant : M. DUIZIDOU David

M. BERNOS Michel

Remplaçant : M. CUYAUBÉ Michel

### **4<sup>ème</sup> circonscription législative**

M. CORRÉGÉ Loïc

Remplaçant : M. DARRIEUX-JUSON Olivier

M. LASSALLE Jean

Remplaçant : M. AGUERRE Barthélémy

### **5<sup>ème</sup> circonscription législative**

Mme LASSERRE-DAVID Florence

Remplaçant : M. JOUVET Philippe

Mme CAPDEVIELLE Colette

Remplaçant : M. VIGNES Bruno

### **6<sup>ème</sup> circonscription législative**

M. BRU Vincent

Remplaçant : M. MENOUE François-Xavier

Mme AROSTEGUY Maider

Remplaçant : M. LEVRÉRO Henri

# PREFECTURE

64-2017-06-07-005

Arrêté portant désignation des intervenants  
départementaux de sécurité routière 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant désignation des intervenants départementaux  
de sécurité routière (IDSR)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la décision du Comité Interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016029-004 du 29 janvier 2016 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, chef de projet de sécurité routière,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

- **Mme Nadine AMBIELLE**
- **M. Franck CASCINO**
- **M. Pierre COTTE**
- **M. Thierry DURR**
- **Mme Vanessa GUIDER**
- **Mme Catherine HEENDRICKXEN**
- **M. Bruno HOMMERY**
- **M. Alain LASBARRERES-CANDAU**
- **M. Antoine LLOBET**
- **M. Patrick MAGNIAT**
- **M. Loïc NICOLAS**
- **M. Christian SENAS**
- **M. René URRUTY**

**ARTICLE 2** : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du Plan départemental d'Actions de Sécurité routière (PDASR), les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peuvent prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. Porteurs de la parole de l'État, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires, lors de leurs interventions.

**ARTICLE 3** : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du Préfet, soit à l'initiative du Préfet qui en informera l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, exceptées les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 2 qui n'auraient pas été soldées.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2016029-004 du 29 janvier 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

# PREFECTURE

64-2017-06-09-003

## Elections Sénatoriales

Arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de

*Arrêté fixant les délégués sénatoriaux*  
scrutin applicable



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Préfecture  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS  
ET AFFAIRES GÉNÉRALES

☎ 05 59 98 23 40

**ELECTIONS SENATORIALES**

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES, DE  
DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET DE SUPPLEANTS A  
ELIRE ET LE MODE DE SCRUTIN APPLICABLE**  
1.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire, par les conseils municipaux **le vendredi 30 juin 2017** pour participer au scrutin du 24 septembre 2017, est fixé par commune dans le tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Le mode de scrutin à pratiquer dans chaque commune figure dans la même annexe. Les communes sont classées par ordre alphabétique dans les quatre catégories suivantes :

- communes de moins de 1 000 habitants,
- communes de 1 000 à 8 999 habitants,
- communes de 9 000 à 30 799 habitants,
- communes de 30 800 habitants et plus.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire avec précision du lieu et de l'heure de réunion du conseil municipal. L'annexe sera jointe sous la forme d'un extrait relatif à la commune concernée.

**Article 4-** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Bayonne, et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juin 2017  
signé le préfet, Eric MORVAN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**SENATORIALES**

Tableaux annexés à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire

**Communes de 30 800 habitants et plus**

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués supplémentaires	Total délégués	Délégués suppléants
Anglet	39	10	49	12
Bayonne	43	22	65	15
Pau	49	59	108	24
<b>Total communes de 30 800 habitants et plus</b>			<b>222</b>	<b>51</b>

**Communes de 9 000 à 30 799 habitants**

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Biarritz	35	9
Billère	33	9
Hendaye	33	9
Lescar	33	8
Lons	33	9
Oloron-Sainte-Marie	33	9
Orthez	29	8
Sainte-Suzanne	3	3
Saint-Jean-de-Luz	33	9
Urrugne	29	8
<b>Total communes de 9 000 à 30 799 habitants</b>		<b>294</b>
		<b>81</b>

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Communes de 1 000 à 8 999 habitants**

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Ahetze	5	3
Arbonne	5	3
Arbus	3	3
Arcangues	7	4
Arette	3	3
Arthez-de-Béarn	5	3
Artigueloutan	3	3
Artiguelouve	5	3
Artix	15	5
Arudy	5	3
Arzacq-Arraziguet	3	3
Ascain	15	5
Assat	5	3
Asson	5	3
Ayherre	3	3
Bardos	5	3
Bassussarry	7	4
Bénéjacq	5	3
Bidache	3	3
Bidart	15	5
Bidos	3	3
Biriatou	3	3
Bizanos	15	5
Boeil-Bezing	3	3
Bordes	7	4
Bosdarros	3	3
Boucau	15	5
Brisous	7	4
Buros	5	3
Cambo-les-Bains	15	5
Chéraute	3	3
Ciboure	15	5
Coarraze	5	3
Denguin	5	3
Espelette	5	3
Espoey	3	3
Gan	15	5
Garlin	3	3
Gelos	15	5
Ger	5	3
Guéthary	3	3
Hasparren	15	5

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Idron	15	5
Itxassou	5	3
Jatxou	3	3
Jurançon	15	5
La Bastide-Clairence	3	3
Lagor	3	3
Lahonce	5	3
Laroin	3	3
Larressore	5	3
Laruns	3	3
Lasseube	5	3
Ledeux	3	3
Lée	3	3
Louvie-Juzon	3	3
Mauléon-Licharre	7	4
Mazères-Lezons	5	3
Mazerolles	3	3
Mirepeix	3	3
Monein	15	5
Mont	4	12
Montardon	5	3
Montaut	3	3
Morlaàs	15	5
Mouguerre	15	5
Mourenx	15	5
Navailles-Angos	3	3
Navarrenx	3	3
Nay	7	4
Nousty	5	3
Ogeu-les-Bains	3	3
Ousse	5	3
Poey-de-Lescar	5	3
Pontacq	7	4
Puyoô	3	3
Saint-Étienne-de-Baïgorry	5	3
Saint-Jean-Pied-de-Port	5	3
Saint-Palais	5	3
Saint-Pée-sur-Nivelle	15	5
Saint-Pierre-d'Irube	15	5
Salies-de-Béarn	15	5
Sare	7	4
Sauvagnon	7	4
Sauveterre-de-Béarn	3	3
Serres-Castet	15	5
Soumoulou	5	3
Souraïde	3	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Urcuit	5	3
Urt	5	3
Ustaritz	15	5
Uzein	3	3
Villefranque	7	4
<b>Total communes de 1 000 à 8 999 habitants</b>	<b>630</b>	<b>340</b>

**Communes de moins de 1000 habitants**

Mode de scrutin : scrutin majoritaire à deux tours

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Aast	1	3
Abère	1	3
Abidos	1	3
Abitain	1	3
Abos	3	3
Accous	1	3
Agnos	3	3
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1	3
Aicirits-Camou-Suhast	2	6
Aincille	1	3
Ainharp	1	3
Ainhice-Mongelos	1	3
Ainhoa	3	3
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1	3
Aldudes	1	3
Alos-Sibas-Abense	1	3
Amendeux-Oneix	1	3
Amorots-Succos	1	3
Ance-Féas	3	3
Andoins	3	3
Andrein	1	3
Angaïs	3	3
Angous	1	3
Anhaux	1	3
Anos	1	3
Anoye	1	3
Aramits	3	3
Arancou	1	3
Araujuzon	1	3
Araux	1	3
Arbérats-Sillègue	1	3
Arbouet-Sussaute	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Aren	1	3
Aressy	3	3
Argagnon	3	3
Argelos	1	3
Arget	1	3
Arhansus	1	3
Armendarits	1	3
Améguy	1	3
Amos	1	3
Aroue-Ithorots-Olhaïby	2	6
Arrast-Larrebieu	1	3
Arraute-Charritte	1	3
Arricau-Bordes	1	3
Arrien	1	3
Arros-de-Nay	3	3
Arrosès	1	3
Arthez-d'Asson	3	3
Asasp-Arros	2	6
Ascarat	1	3
Aste-Béon	1	3
Astis	1	3
Athos-Aspis	1	3
Aubertin	3	3
Aubin	1	3
Aubous	1	3
Audaux	1	3
Auga	1	3
Auriac	1	3
Aurions-Idernes	1	3
Aussevielle	3	3
Aussurucq	1	3
Auterrive	1	3
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1	3
Aydie	1	3
Aydius	1	3
Baigts-de-Béarn	3	3
Balansun	1	3
Baleix	1	3
Baliracq-Maumusson	1	3
Baliros	1	3
Banca	1	3
Barcus	3	3
Barinque	3	3
Barraute-Camu	1	3
Barzun	3	3
Bassillon-Vauzé	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Bastanès	1	3
Baudreix	3	3
Bédeille	1	3
Bedous	3	3
Béguios	1	3
Béhasque-Lapiste	1	3
Béhorléguy	1	3
Bellocq	3	3
Bentayou-Sérée	1	3
Béost	1	3
Bérenx	1	3
Bergouey-Viellenave	2	6
Bernadets	3	3
Berrogain-Laruns	1	3
Bescat	1	3
Bésingrand	1	3
Bétraçq	1	3
Beuste	3	3
Beyrie-en-Béarn	1	3
Beyrie-sur-Joyeuse	3	3
Bidarray	3	3
Bielle	1	3
Bilhères	1	3
Biron	3	3
Bonloc	1	3
Bonnut	3	3
Borce	1	3
Bordères	3	3
Boueilh-Boueilho-Lasque	1	3
Bougarber	3	3
Bouillon	1	3
Boumourt	1	3
Bourdettes	3	3
Bournos	1	3
Bruges-Capbis-Mifaget	5	9
Bugnein	1	3
Bunus	1	3
Burgaronne	1	3
Burosse-Mendousse	1	3
Bussunarits-Sarrasquette	1	3
Bustince-Iriberry	1	3
Buziet	3	3
Buzy	3	3
Cabidos	1	3
Cadillon	1	3
Came	3	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Camou-Cihigue	1	3
Cardesse	1	3
Caro	1	3
Carrère	1	3
Carresse-Cassaber	4	6
Castagnède	1	3
Casteide-Cami	1	3
Casteide-Candau	1	3
Casteide-Doat	1	3
Castéra-Loubix	1	3
Castet	1	3
Castetbon	1	3
Castétis	3	3
Castetnau-Camblong	1	3
Castetner	1	3
Castetpugon	1	3
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	1	3
Castillon (Canton de Lembeye)	1	3
Caubios-Loos	3	3
Cescau	3	3
Cette-Eygun	1	3
Charre	1	3
Charritte-de-Bas	1	3
Claracq	1	3
Conchez-de-Béarn	1	3
Corbère-Abères	1	3
Coslédaà-Lube-Boast	1	3
Coublucq	1	3
Crouseilles	1	3
Cuqueron	1	3
Diusse	1	3
Doazon	1	3
Dognen	1	3
Domezain-Berraute	3	3
Doumy	1	3
Eaux-Bonnes	1	3
Escos	1	3
Escot	1	3
Escou	1	3
Escoubès	1	3
Escout	1	3
Escurès	1	3
Eslourenties-Daban	1	3
Espéchède	1	3
Espès-Undurein	3	3
Espiute	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Esquiule	3	3
Estérençuby	1	3
Estialescq	1	3
Estos	3	3
Etcharry	1	3
Etchebar	1	3
Etsaut	1	3
Eysus	3	3
Fichous-Riumayou	1	3
Gabaston	3	3
Gabat	1	3
Gamarthe	1	3
Garindein	3	3
Garlède-Mondebat	1	3
Garos	1	3
Garris	1	3
Gayon	1	3
Gerderest	1	3
Gère-Bélesten	1	3
Géronce	1	3
Gestas	1	3
Géus-d'Arzacq	1	3
Geüs-d'Oloron	1	3
Goès	3	3
Gomer	1	3
Gotein-Libarrenx	1	3
Guiche	3	3
Guinarthe-Parenties	1	3
Gurmençon	3	3
Gurs	1	3
Hagetaubin	3	3
Halsou	3	3
Haut-de-Bosdarros	1	3
Haux	1	3
Hélette	3	3
Herrère	1	3
Higuères-Souye	1	3
Hosta	1	3
Hours	1	3
Ibarrolle	1	3
Idaux-Mendy	1	3
Igon	3	3
Iholdy	3	3
Ilharre	1	3
Irissarry	3	3
Irouléguay	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Ispoure	3	3
Issor	1	3
Isturits	1	3
Izeste	1	3
Jasses	1	3
Jaxu	1	3
Juxue	1	3
L' Hôpital-d'Orion	1	3
L' Hôpital-Saint-Blaise	1	3
Laà-Mondrans	1	3
Laàs	1	3
Labastide-Cézéracq	3	3
Labastide-Monréjeau	3	3
Labastide-Villefranche	1	3
Labatmale	1	3
Labatut	1	3
Labets-Biscay	1	3
Labeyrie	1	3
Lacadée	1	3
Lacarre	1	3
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1	3
Lacommande	1	3
Lacq	4	6
Lagos	1	3
Laguinge-Restoue	1	3
Lahontan	1	3
Lahourcade	3	3
Lalongue	1	3
Lalonquette	1	3
Lamayou	1	3
Lannecaube	1	3
Lanne-en-Barétous	1	3
Lanneplaa	1	3
Lantabat	1	3
Larceveau-Arros-Cibits	1	3
Larrau	1	3
Larreule	1	3
Larribar-Sorhapuru	1	3
Lasclaveries	1	3
Lasse	1	3
Lasserre	1	3
Lasseubetat	1	3
Lay-Lamidou	1	3
Lecumberry	1	3
Lées-Athas	1	3
Lembeye	3	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Lème	1	3
Léren	1	3
Lescun	1	3
Lespielle	1	3
Lespourcy	1	3
Lestelle-Bétharram	3	3
Lichans-Sunhar	1	3
Lichos	1	3
Licq-Athérey	1	3
Limendous	3	3
Livron	1	3
Lohitzun-Oyhercq	1	3
Lombia	1	3
Lonçon	1	3
Loubieng	1	3
Louhossoa	3	3
Lourdios-Ichère	1	3
Lourenties	1	3
Louvie-Soubiron	1	3
Louvigny	1	3
Luc-Armau	1	3
Lucarré	1	3
Lucgarier	1	3
Lucq-de-Béarn	3	3
Lurbe-Saint-Christau	1	3
Lussagnet-Lusson	1	3
Luxe-Sumberraute	1	3
Lys	1	3
Macaye	3	3
Malaussanne	1	3
Mascaraàs-Haron	1	3
Maslacq	3	3
Masparraute	1	3
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1	3
Maucor	1	3
Maure	1	3
Méharin	1	3
Meillon	3	3
Mendionde	3	3
Menditte	1	3
Mendive	1	3
Méracq	1	3
Méritein	1	3
Mesplède	1	3
Mialos	1	3
Miossens-Lanusse	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Momas	3	3
Momy	1	3
Monassut-Audiracq	1	3
Moncaup	1	3
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1	3
Moncla	1	3
Monpezat	1	3
Monségur	1	3
Montagut	1	3
Montaner	1	3
Mont-Disse	1	3
Montfort	1	3
Montory	1	3
Morlanne	3	3
Mouhous	1	3
Moumour	3	3
Muscudly	1	3
Nabas	1	3
Narcastet	3	3
Narp	1	3
Noguères	1	3
Ogenne-Camptort	1	3
Oraàs	1	3
Ordiarp	3	3
Orègue	1	3
Orin	1	3
Orion	1	3
Orriule	1	3
Orsanco	1	3
Os-Marsillon	3	3
Ossas-Suhare	1	3
Osse-en-Aspe	1	3
Ossenx	1	3
Osserain-Rivareyte	1	3
Ossès	3	3
Ostabat-Asme	1	3
Ouillon	3	3
Ozenx-Montestrucq	2	6
Pagolle	1	3
Parbayse	1	3
Pardies	3	3
Pardies-Piétat	1	3
Peyrelongue-Abos	1	3
Piets-Plasence-Moustrou	1	3
Poey-d'Oloron	1	3
Pomps	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Ponson-Debat-Pouts	1	3
Ponson-Dessus	1	3
Pontiacq-Viellepinte	1	3
Portet	1	3
Pouliacq	1	3
Poursiugues-Boucoue	1	3
Préchacq-Josbaig	1	3
Préchacq-Navarrenx	1	3
Précilhon	1	3
Ramous	3	3
Rébénacq	3	3
Ribarrouy	1	3
Riupeyrous	1	3
Rivehaute	1	3
Rontignon	3	3
Roquiague	1	3
Saint-Abit	1	3
Saint-Armou	3	3
Saint-Boès	1	3
Saint-Castin	3	3
Saint-Dos	1	3
Sainte-Colome	1	3
Sainte-Engrâce	1	3
Saint-Esteben	1	3
Saint-Faust	3	3
Saint-Girons-en-Béarn	1	3
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1	3
Saint-Goin	1	3
Saint-Jammes	3	3
Saint-Jean-le-Vieux	3	3
Saint-Jean-Poudge	1	3
Saint-Just-Ibarre	1	3
Saint-Laurent-Bretagne	1	3
Saint-Martin-d'Arberoue	1	3
Saint-Martin-d'Arrossa	3	3
Saint-Médard	1	3
Saint-Michel	1	3
Saint-Pé-de-Léren	1	3
Saint-Vincent	1	3
Salles-Mongiscard	1	3
Sallespisse	3	3
Sames	3	3
Samsons-Lion	1	3
Sarpourenx	1	3
Sarrance	1	3
Saubole	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Délégués	Délégués suppléants
Saucède	1	3
Sauguis-Saint-Étienne	1	3
Sault-de-Navailles	3	3
Sauvelade	1	3
Séby	1	3
Sedze-Maubecq	1	3
Sedzère	1	3
Séméacq-Blachon	1	3
Sendets	3	3
Serres-Morlaàs	3	3
Serres-Sainte-Marie	3	3
Sévignacq	3	3
Sévignacq-Meyracq	3	3
Simacourbe	1	3
Siros	3	3
Suhescun	1	3
Sus	1	3
Susmiou	1	3
Tabaille-Usquain	1	3
Tadousse-Ussau	1	3
Tardets-Sorholus	3	3
Taron-Sadirac-Viellenave	1	3
Tarsacq	1	3
Thèze	3	3
Trois-Villes	1	3
Uhart-Cize	3	3
Uhart-Mixe	1	3
Urdès	1	3
Urdos	1	3
Urepel	1	3
Urost	1	3
Uzan	1	3
Uzos	3	3
Verdets	1	3
Vialer	1	3
Viellenave-d'Arthez	1	3
Viellenave-de-Navarrenx	1	3
Vielleségure	1	3
Vignes	1	3
Viodos-Abense-de-Bas	3	3
Viven	1	3
<b>Total communes moins de 1 000 habitants</b>	<b>648</b>	<b>1 350</b>



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

	<b>Nombre délégés</b>	<b>Nombre délégés suppléants</b>
<b>Total général</b>	<b>1 794</b>	<b>1 822</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017

Le préfet,  
signé le préfet, Eric MORVAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-06-08-002

ARRETE d'habilitation funéraire ETS COURTIEUX  
BOUCAU



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Sous-Préfecture de Bayonne**

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par MM Daniel et Philippe COURTIEUX, co-gérants de l'établissement « SARL Pompes funèbres Courtieux » sis 24 Rue Maurice Perse à BOUCAU (64340) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La SARL « Pompes funèbres Courtieux » sis 24 Rue Maurice Perse à BOUCAU (64340), susvisée, exploitée par MM Daniel et Philippe COURTIEUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous traitance)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture des tentures extérieures des maisons funéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **17-64-1- 158**

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

**ARTICLE 4 :** La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 8/06/2017  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN